



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013105-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °354 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils	1
Arrêté N °2013105-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °353 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2013105-0008 - ARRETE ARS LR / 2013- N °352 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 du Centre Hospitalier d'Alès	10

DDTM

Arrêté N °2013088-0004 - convention attributive de subvention à la commune de Caissargues pour l'aménagement hydraulique sur le ruisseau de Mirman	14
Arrêté N °2013088-0005 - convention attributive de subvention au SIA du Vidourle pour les travaux de confortement de la digue d'Aimargues - volet 2	19
Arrêté N °2013094-0006 - Arrêté portant définition de la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat fournie pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de l'année 2013.	28
Arrêté N °2013101-0005 - Arrêté autorisant la pêche professionnelle en eau douce au nom de M. Denis FONTANIEU - Etang du Crey à VAUVERT	34
Arrêté N °2013101-0006 - Arrêté autorisant la pêche professionnelle en eau douce au nom de Serge MEYNADIER - Etangs des Scamandre, Crey et Charier à VAUVERT	39
Arrêté N °2013101-0007 - Arrêté autorisant la pêche professionnelle en eau douce au nom de M. Lyonel BENOIT - Etang du Scamandre à VAUVERT	44
Arrêté N °2013101-0008 - Arrêté autorisant la pêche professionnelle en eau douce au nom de M. Christophe MAURIN - Etangs des Charnier et Scamandre à VAUVERT	49
Arrêté N °2013101-0010 - Arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	54
Arrêté N °2013101-0013 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-279-0007 du 06/10/2010 portant création de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté	57
Arrêté N °2013102-0006 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Salamandre" à SAINT- ANDRE- DE- VALBORGNE	61

Arrêté N °2013102-0007 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Pêche Alès en Cévennes" à ALES	64
Arrêté N °2013102-0008 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre code environnement concernant le champ captant de la base de défense Nîmes Orange Laudun à Caissargues	67
Arrêté N °2013107-0003 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de d'AIGUES- MORTES	75
Arrêté N °2013107-0004 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune du GRAU- DU- ROI	79

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013101-0011 - Arrêté enjoignant la libération d'un local situé en rez- de- chaussée de l'immeuble du 33 Rue du Bât d'Argent à NIMES.	83
---	----

DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GUIRAUD Sylvie à Aigues- Mortes	91
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise QUIOT Jean- Sébastien à Nîmes	94
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VERGNES Loïc à Saint- Laurent d'Aigouze	97
Décision - DECISION PORTANT INTERIM DE LA 1ERE SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DU GARD	100

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013102-0001 - Arrêté portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune du Cailar	102
Arrêté N °2013102-0002 - Arrêté portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune de Saint Laurent d'Aigouze	105
Arrêté N °2013102-0003 - Arrêté portant classement en régime urbain d'électrification de la commune de Gallargues le Montueux	108
Arrêté N °2013102-0009 - Arrêté décernant le titre de Maître- Restaurateur à M. Christophe CHALVIDAL - Directeur de l'Hôtel Impérator à NIMES	111
Arrêté N °2013106-0001 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mme ET TAZI	114
Arrêté N °2013106-0002 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mme LISSORGUE	117
Arrêté N °2013106-0003 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire- Mme DEBUYSERIE	120
Arrêté N °2013106-0004 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire - Mme BLANC	123

Arrêté N °2013106-0005 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire- Mme FLORES	126
Arrêté N °2013106-0006 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire- M. BRAHMI	129
Arrêté N °2013106-0008 - Habilitation dans le domaine funéraire PF VIGNAL GOURJON à Goudargues (30630)	132
Arrêté N °2013106-0009 - retrait habilitation dans le domaine funéraire PF VIGNAL MARC à Goudargues (30630)	134
Arrêté N °2013106-0010 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire- M. FOURAR	136
Arrêté N °2013106-0011 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire- M. GAFFORI	139
Arrêté N °2013107-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire France Funérailles à Manduel (30129)	142
Arrêté N °2013107-0002 - Arrêté portant fermeture d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810,1817 et 1825 du Code général des Impôts relative à la législation des tabacs - Taxi Phone du Mont Duplan	144
Arrêté N °2013106-0012 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement de la RD409 entre la RD5 et l'entrée de Tresques	147

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013085-0009 - arrêté préfectoral n ° 2013-22 du 26 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la carrière exploitée par la société GSM sur la commune de BAGARD	151
Arrêté N °2013098-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire concernant le changement d'exploitant d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de ST JEAN DE VALERISCLE au lieu dit "mas de Valz". nouvel exploitant : SAS GC CONSEIL	159

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2013093-0007 - Dissolution du SIE Brouzet Liouc	162
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013105-0006

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 15 Avril 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °354 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2013-N°354

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2013** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, le 2 avril 2013 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **février 2013** s'élève à : **82 302,12 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2013 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 02/04/2013, 17:13
Date de validation par la région : jeudi 04/04/2013, 10:09
Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 09:55

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	277 439,13	277 439,13	198 807,30	78 631,83	78 631,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	6 142,13	6 142,13	2 471,84	3 670,29	3 670,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	283 581,26	283 581,26	201 279,14	82 302,12	82 302,12



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013105-0007

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °353 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2013-N°353

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2013** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, le 2 avril 2013 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **février 2013** s'élève à : **2 795 149,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 009,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2013 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 02/04/2013, 16:45
Date de validation par la région : jeudi 04/04/2013, 09:56
Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 09:54**

Montants hors AME

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	4 368 706,64	4 368 706,64	2 200 614,82	2 168 091,82	2 168 091,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	10 234,40	10 234,40	5 790,48	4 443,92	4 443,92
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	83 189,50	83 189,50	34 027,39	49 162,11	49 162,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	157 179,16	157 179,16	82 177,62	75 001,54	75 001,54
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	63 976,55	63 976,55	32 964,11	31 012,44	31 012,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	10 518,99	10 518,99	5 682,70	4 836,29	4 836,29
ACE	0,00	0,00	0,00	689 396,68	689 396,68	359 780,31	329 616,37	329 616,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	5 383 201,92	5 383 201,92	2 721 037,44	2 662 164,48	2 662 164,49

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 009,99	3 009,99	0,00	3 009,99	3 009,99
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 009,99	3 009,99	0,00	3 009,99	3 009,99

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2013 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 02/04/2013, 16:45
Date de validation par la région : mercredi 03/04/2013, 11:23
Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 10:03**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	296 552,21	296 552,21	163 566,88	132 985,33	132 985,33
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	296 552,21	296 552,21	163 566,88	132 985,33	132 985,33



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013105-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 15 Avril 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °352 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2013-N°352

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2013** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, le 3 avril 2013 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **février 2013** s'élève à : **4 152 490,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **907,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)
Année 2013 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/04/2013, 16:42
Date de validation par la région : jeudi 04/04/2013, 11:32
Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 09:54**

Montants hors AME

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	225 113,66	0,00	0,00	7 617 628,09	7 617 628,09	3 947 984,52	3 669 643,57	3 669 643,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	21 146,54	21 146,54	11 605,28	9 541,26	9 541,26
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	37 549,07	37 549,07	19 368,67	18 180,40	18 180,40
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	557 916,86	557 916,86	279 635,12	278 281,74	278 281,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	97 702,28	97 702,28	52 813,98	44 888,30	44 888,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	10 581,25	10 581,25	5 321,55	5 259,70	5 259,70
ACE	0,00	0,00	0,00	274 223,62	274 223,62	147 527,94	126 695,68	126 695,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	225 113,66	0,00	0,00	8 616 747,71	8 616 747,71	4 464 257,06	4 152 490,65	4 152 490,65

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	5 658,35	5 658,35	4 750,37	907,98	907,98
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 658,35	5 658,35	4 750,37	907,98	907,98



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013088-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 29 Mars 2013**

DDTM

convention attributive de subvention à la
commune de Caissargues pour l'aménagement
hydraulique sur le ruisseau de Mirman



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° **du**
portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
N° de dossier : 42302
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Et la commune de Caissargues bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Hôtel de Ville 30132 CAISSARGUES ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 18 décembre 2012, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Caissargues en date du 11 mai 2012,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **01/10/2012**,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **aménagement hydraulique sur le ruisseau de Mirman : aménagement d'un bassin écreteur à Mirman et réalisation d'un pont rue des Costières - phase études PRO**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

250 000 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

100 000 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Commune de Caissargues
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes Banlieu

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 29 MARS 2013

H. Bouziges

Le préfet,

Hugues BOUSIGES

Le bénéficiaire

**Le Maire
Jacques BECAMEL**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013088-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 29 Mars 2013**

DDTM

convention attributive de subvention au SIA
du Vidourle pour les travaux de confortement
de la digue d'Aimargues - volet 2

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **01/12/2011**,

Considérant que le SIA du Vidourle a fourni le recueil de consigne de surveillance de la digue d'Aimargues comme demandé, et qu'en conséquence les conditions mises par la CMI lors de la validation du PAPI 2 sont remplies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **travaux de confortement des zones de surverse sur la commune d'Aimargues - volet 2**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

9 135 000 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

3 654 000 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SIA du Vidourle
- Compte à créditer : Paierie départementale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 29 MARS 2013

Le préfet,

Hugues BOUSIGES

Le bénéficiaire

Le Président
Christian Valette


11/04/13

11/04/13

Le Président
M. Jean-Luc Lévesque



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013094-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 04 Avril 2013**

DDTM

Arrêté portant définition de la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État fournie pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de l'année 2013.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service aménagement territorial du Gard
Rhodanien

Affaire suivie par : Laurent DONCESCO

☎ 04 90.15.11.74

Mél:laurent.doncesco@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

portant définition de la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat fournie pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de l'année 2013.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.5211-29, L.5211-30 et L.5212-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements (application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier),

Considérant l'actualisation des seuils d'éligibilité 2012 à l' A.T.E.S.A.T.,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 487 793,76 € et qui peuvent, de ce fait, bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

Aigaliers, Aigremont, Aiguèze, Allègre les Fumades, Alzon, Argilliers, Arpaillargues et Aureillac, Arphy, Arre, Arrigas, Aspères, Aubussargues, Aujac, Aujargues, Aulas, Aumessas, Avezé, Barjac, Baron, La Bastide d'Engras, Belvezet, Bez et Esparon, Blandas, Blauzac, Boissières, Bonnevaux, Bordezac, Boucoiran et Noziers, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Branoux les Taillades, Breau et Salagosse, Brignon, Brouzet les Quissac, Brouzet les Alès, La Bruguière, Cabrières, La Cadière et Cambo, Campestre et Luc, Canaules et Argentières, Cannes et Clairan, La Capelle et Masmolène, Cardet, Carnas, Carsan, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Castillon du Gard, Causse Begon, Cavillargues, Chambon, Chamborigaud, Collias, Collorgues, Cognac, Combas, Comps, Concoules, Congénies, Connaux, Conqueyrac, Corbes, Corconne, Cornillon, Courry, Crespian, Cros, Cruviers Lascours, Deux , Dions, Domazan, Domessargues, Dourbies, Durfort et Saint Martin de Sossenac, Estezargues, l'Estréchure, Euzet, Flaux, Foissac, Fons, Fons sur Lussan, Fontanes, Fontarèches,ournes, Fressac, Gagnières, Gailhan, Gajan, Le Garn, Garrigues Sainte Eulalie, Gaujac, Générargues, Génolhac, Goudargues, Issirac, Junas, Lamelouze, Lanuejols, Lasalle, Laval Pradel, Laval Saint Roman, Lecques, Ledenon, Ledignan, Lezan, Liouc, Lirac, Logrian Florian, Lussan, Les Mages, Malons et Elze, Mandagout, Mars, Martignargues, Le Martinet, Maruejols les Gardon, Massanes, Massillargues Attuech, Mauressargues, Méjannes Le Clap, Méjannes les Alès, Meyrannes, Mialet, Molières Cavailiac, Molières sur Cèze, Monoblet, Mons, Montagnac, Montaren et Saint Mediers, Montclus, Montdardier, Monteils, Montfaucon, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Mus, Nages et Solorgues, Navacelles, Ners, Notre Dame de la Rouvière, Orthoux- Serignac- Quilhan, Parignargues, Peyremale, Peyroles, Le Pin, Les Plans, Les Plantiers, Pommiers, Pompignan, Pontails et Bressis, Portes, Potelieres, Pugnadoresse, Pouzilhac, Puechredon, Revens, Ribaute les Tavernes, Rivières, Robiac Rochessadoule, Rochegude, Rogues, Roquedur, La Roque sur Cèze, Rouvière, Sabran, Saint Alexandre, Sainte Anastasie, Saint André de Majencoules, Saint André de Roquepertuis, Saint André de Valborgne, Saint André d'Olérargues, Saint

Bauzely, Saint Benezet, Saint Bonnet du Gard, Saint Bonnet de Salendrinque, Saint Bres, Saint Bresson, Sainte Cécile d'Andorge, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Chaptès, Saint Christol de Rodières, Saint Clément, Saint Come et Maruejols, Sainte Croix de Caderle, Saint Denis, Saint Dézéry, Saint Dionizy, Saint Etienne de l'Olm, Saint Etienne des Sorts, Saint Félix de Pallières, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Geniès de Comolas, Saint Gervais, Saint Gervasy, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Hippolyte de Caton, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Jean de Criulon, Saint Jean de Maruejols et Avejan, Saint Jean de Serres, Saint Jean de Valériscle, Saint Jean du Pin, Saint Julien de Cassagnas, Saint Julien de la Nef, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just et Vacquières, Saint Laurent de Carnols, Saint Laurent la Vernède, Saint Laurent le Minier, Saint Mamert du Gard, Saint Marcel de Careiret, Saint Martial, Saint Maurice de Cazevieille, Saint Maximin, Saint Michel d'Euzet, Saint Nazaire, Saint Nazaire des Gardies, Saint Paulet de Caisson, Saint Paul la Coste, Saint Pons la Calm, Saint Paul les Fonts, Saint Privat de Champelos, Saint Roman de Codières, Saint Sauveur Camprieux, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Saint Siffret, Saint Théodorit, Saint Victor des Oules, Saint Victor la Coste, Saint Victor de Malcap, Salazac, Salinelles, Sanilhac et Sagriès, Sardan, Saumane, Sauzet, Savignargues, Saze, Sénéchas, Sernhac, Servas, Serviers et Labaume, Seynes, Soudorgues, Soustelle, Souvignargues, Sumène, Tharoux, Théziers, Thoiras, Tornac, Tresques, Trèves, Vabres, Vallabrègues, Vallabrix, Vallérargues, Valleraugue, Valliguières, Vénéjan, Verfeuil, La Vernarède, Vers Pont du Gard, Vestric et Candiac, Vézénobres, Vic le Fesq, Villevieille, Vissec.

Article 2 :

Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 2 156 075,40 € et qui peuvent, de ce fait, bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

Anduze, Aubais, Aubord, Bagard, Beauvoisin, Bernis, Bessèges, Bezouze, Boisset et Gaujac, Le Cailar, La Calmette, Cendras, Clarensac, Codognan, Fourques, Générac, Langlade, Meynes, Montfrin, Poulx, Quissac, Redessan, Rodilhan, Rousson, Saint Ambroix, Saint Geniès de Malgoirès, Saint Hippolyte du Fort, Saint Jean du Gard, Saint Julien les Rosiers, Saint Laurent d'Aigouze, Saint Laurent des Arbres, Saint Quentin la Poterie, Les Salles du Gardon, Sauve.

Article 3 :

Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 3 760 592,42 € et qui peuvent, de ce fait, bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

Calvisson, La Grand Combe, Manduel, Milhaud, Roquemaure.

Article 4 :

Les groupements de communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 000 000 € peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée.

Article 5 :

Les syndicats de communes, au sens de l'article L.5212-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, si la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

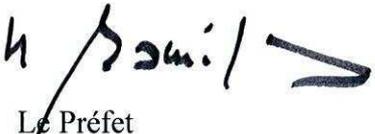
Article 6 :

Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la liste des communes et des groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Toutefois, les communes et les groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 24 AVR. 2013


Le Préfet

Hugues BOUSIGES

Ampliations transmises à

- M. le sous-Préfet du Vigan
- M. le sous-Préfet d'Alès
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- Madame la Présidente de l'association des Maires du Gard
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes et d'agglomération.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013101-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 11 Avril 2013**

DDTM

Arrêté autorisant la pêche professionnelle en
eau douce au nom de M. Denis FONTANIEU
- Etang du Crey à VAUVERT



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisés
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Autorisant la pêche professionnelle en eau douce

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.435-1, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par monsieur Denis FONTANIEU, domicilié 1 Rue de la Bonne Eau – 30600 VAUVERT, le 28 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vauvert du 6 février 2012 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition de l'étang du Crey jusqu'au 31 décembre 2014 (durée 3 ans), pour l'activité pêche de M. Denis FONTANIEU ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 7 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 mars 2013 ;

Sur proposition du Chef de Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Denis FONTANIEU, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Le lieu de pêche est situé sur la commune de VAUVERT en 2ème catégorie dans la partie de l'étang du Crey appartenant à la commune de VAUVERT.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2013, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
 - ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 septembre en 1ère catégorie et du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre en 2ème catégorie.
 - ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.
- Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 50 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.
- ▶ 500 mètres de filets maillants à maille de 40 à 60 mm (capture de poissons de grandes tailles).

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Le pétitionnaire devra identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique positionnée sur les piquets supportant les engins et portant ses nom et prénom.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Fait à Nîmes, le 11 AVR. 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013101-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 11 Avril 2013**

DDTM

Arrêté autorisant la pêche professionnelle en
eau douce au nom de Serge MEYNADIER -
Etangs des Scamandre, Crey et Charier à
VAUVERT



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Autorisant la pêche professionnelle en eau douce

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.435-1, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par monsieur Serge MEYNADIER, domicilié Chemin de Saint Gilles – 30600 VAUVERT, le 11 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vauvert du 5 janvier 2012 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des étangs des Scamandre, Crey, et Charier jusqu'au 31 décembre 2014 (durée 3 ans) pour l'activité pêche de M. Serge MEYNADIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 7 mars 2013 ;

Vu l'avis de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 mars 2013 ;

Sur proposition du Chef de Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Le lieu de pêche est situé sur la commune de VAUVERT en 2ème catégorie dans la partie de l'étang du Scamandre appartenant à la commune de VAUVERT.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2013, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 septembre en 1ère catégorie et du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre en 2ème catégorie.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 50 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Le pétitionnaire devra identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique de couleur blanche et portant ses initiales.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Fait à Nîmes, le 11 AVR. 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013101-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 11 Avril 2013**

DDTM

Arrêté autorisant la pêche professionnelle en
eau douce au nom de M. Lyonel BENOIT -
Étang du Scamandre à VAUVERT



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisés
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Autorisant la pêche professionnelle en eau douce

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.435-1, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par monsieur Lyonel BENOIT, domicilié Lotissement Le Roc des Poulets – 99 Impasse des Perdreaux – 30600 VAUVERT, le 3 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vauvert du 5 janvier 2012 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition de l'étang du Scamandre jusqu'au 31 décembre 2014 (durée 3 ans), pour l'activité pêche de M. Lyonel BENOIT ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 7 mars 2013 ;

Vu l'avis de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 février 2013 ;

Sur proposition du Chef de Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Le lieu de pêche est situé sur la commune de VAUVERT en 2ème catégorie dans la partie de l'étang du Scamandre appartenant à la commune de VAUVERT.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2013, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 septembre en 1ère catégorie et du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre en 2ème catégorie.
- anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 50 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Le pétitionnaire devra identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique de couleur blanche et portant ses initiales.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Fait à Nîmes, le 11 AVR. 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013101-0008

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 11 Avril 2013**

DDTM

Arrêté autorisant la pêche professionnelle en
eau douce au nom de M. Christophe MAURIN
- Etangs des Chamier et Scamandre à
VAUVERT



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisés
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Autorisant la pêche professionnelle en eau douce

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.435-1, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par monsieur Christophe MAURIN, domicilié 24 Chemin du Pic d'Étienne – 30600 VAUVERT, le 11 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vauvert du 6 février 2012 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des étangs des Charnier et Scamandre jusqu'au 31 décembre 2014 (durée 3 ans) pour l'activité de pêche de M. Christophe MAURIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 7 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 février 2013 ;

Sur proposition du Chef de Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe MAURIN, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Le lieu de pêche est situé sur la commune de VAUVERT en 2ème catégorie dans la partie des étangs du Charnier et du Scamandre appartenant à la commune de VAUVERT.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2013, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 septembre en 1ère catégorie et du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre en 2ème catégorie.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 40 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Le pétitionnaire devra identifier ses engins en aposant ses initiales sur les flotteurs soutenant la ralingue de surface. Les initiales MC seront marquées sur un nombre de 3 flotteurs par engin.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Fait à Nîmes, le 11 AVR. 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013101-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Avril 2013**

DDTM

Arrêté fixant la composition du Comité
Départemental d'Agrément des Groupements
Agricoles d'Exploitation en Commun



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

☎ 04 66 62 66 00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

Fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des
Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment ses articles R 323-1, R 323-2 et R 323-3 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu les décrets n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 et n° 2010-815 du 13 juillet 2010 relatifs aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-053-0002 du 22 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-104-21 du 14 avril 2010 portant actualisation du Comité Départemental d'Agrément des GAEC modifié par les arrêtés n° 2011-265-0009 du 22 septembre 2011 et n° 2012-160-0006 du 8 juin 2012 ;

Considérant les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation agricole du Gard ;

Considérant la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés n° 2010-104-21 du 14 avril 2010, n° 2011-265-0009 du 22 septembre 2011 et n° 2012-160-0006 du 8 juin 2012 sont abrogés.

Article 2:

Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Il est composé des membres suivants :

- ⇒ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- ⇒ Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- ⇒ Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;
- ⇒ Trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation agricole du Gard :

Titulaires :

F.D.S.E.A.

M. Laurent DUCURTIL

J.A.

Mme Emilie MAGREZ

Confédération paysanne

Mme Marie-Hélène FAYOLLE

Suppléants :

F.D.S.E.A.

M. Philippe CAVALIER

J.A.

M. Jean-Baptiste CROUZET

Confédération paysanne

M. Yvan POIROT

- ⇒ Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département du Gard désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :

Mme Sylvie AMALRIC

Suppléant :

M. Bernard CONTINI

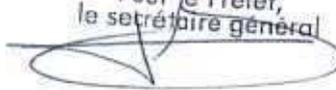
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Nîmes, le **11 AVR. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013101-0013

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Avril 2013**

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-279-0007 du 06/10/2010 portant création de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

☎ 04 66 62 66 00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

modifiant l'arrêté n° 2010-279-0007 du 06/10/2010
portant création de la section spécialisée
pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux
et les agriculteurs en difficulté

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret 2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu le décret n° 06-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 06-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-279-0007 du 6 octobre 2010 portant création de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté, modifié par l'arrêté n° 2011-265-0007 du 22/09/2011 et par l'arrêté préfectoral n° 2012-153-0008 du 1er juin 2012 ;

Vu les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté n° 2013-053-0002 du 22 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

Vu l'arrêté n° 2013-087-0008 du 28 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-250-0005 du 07/09/2010 portant actualisation de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant les propositions des organisations professionnelles membres de la CDOA ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 3 avril 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n° 2011-265-0007 du 22/09/2011 et n° 2012-153-0008 du 1er juin 2012 sont abrogés.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2010-279-0007 du 06/10/2010 est modifié comme suit :

- ❖ Huit membres de la Fédération Départementale d'Exploitants Agricoles, des Jeunes Agriculteurs, de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale :

Titulaires :

F.D.S.E.A.

M. Jean-Louis PORTAL
M. Laurent DUCURTIL

J.A.

M. Lionel PUECH
M. Thibaut MARIN
M. Sylvain VERDIER

Confédération Paysanne

Mme Marie-Hélène
FAYOLLE
M. Yvan POIROT

Coordination Rurale

M. Richard ROUDIER

Suppléants :

F.D.S.E.A.

Mme Sylvie AMALRIC et Bernard CONTINI
M. Pierre COLLARD et M. Philippe CAVALIER

J.A.

M. Stephan PICAS et M. Romain ANGELRAS
M. Jean-Baptiste CROUZET et M. Benoît DUPRET
M. Guillaume BETTON et Mme Emilie MAGREZ

Confédération Paysanne

M. Jean-Marc ROUVEYROLLES et Thomas
LEFEVRE
M. Romain RIGON et M. Jean-François BIANCO

Coordination Rurale

M. Didier DOUX et Mme Florence FERDIER

Article 3 :

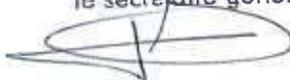
A la liste des services et organismes associés à chaque réunion, pour participer aux travaux de la section spécialisée avec voix consultative est rajoutée le représentant de " Solidarité Paysans 30".

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le **11 AVR. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013102-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 12 Avril 2013**

DDTM

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Salamandre" à SAINT- ANDRE- DE- VALBORGNE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Portant agrément du président et du trésorier de l'association
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" La Truite Salamandre " à SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions
d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu la déclaration de modification à la Sous-préfecture du Vigan (Gard) du 23
février 2013 sous le n° W303001180, de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique " La Truite Salamandre " à SAINT-ANDRE-
DE-VALBORGNE ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale du 15 février 2013 ;

Vu la liste des membres du Conseil d'Administration ;

Vu les fiches de renseignements de messieurs VERDIER Jean-Claude,
(président) et PIGNEDE Jacques (trésorier) ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique en date du 4 mars 2013 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu
aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche
qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux
aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. VERDIER Jean-Claude et PIGNEDE Jacques, respectivement Président et Trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Truite Salamandre " à SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE.

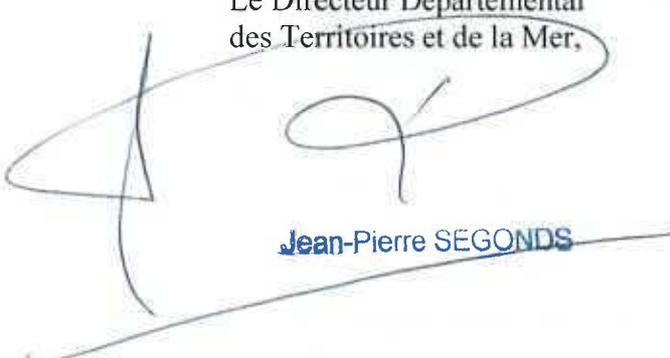
Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le Préfet du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l' AAPPMA " La Truite Salamandre " à SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE.

Fait à Nîmes, **12 AVR. 2013**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013102-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 12 Avril 2013**

DDTM

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Pêche Alès en Cévennes" à ALES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Portant agrément du président et du trésorier de l'association
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Pêche Alès en Cévennes " à ALES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale du 19 janvier 2013 ;

Vu la liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau ;

Vu les fiches de renseignements de messieurs MAURIN Michel (président) et LOPEZ Jean-Yves (trésorier) ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20 février 2013 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. MAURIN Michel et à M. LOPEZ Jean-Yves, respectivement Président et Trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Pêche Alès en Cévennes " à ALES.

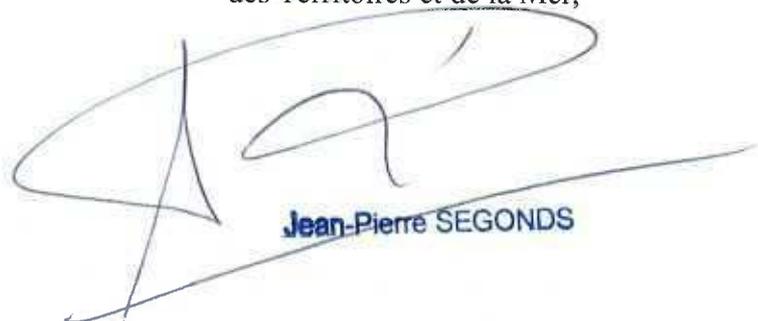
Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le Préfet du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l' AAPPMA " Pêche Alès en Cévennes " à ALES.

Fait à Nîmes, **12 AVR. 2013**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013102-0008

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 12 Avril 2013**

DDTM

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre
code environnement concernant le champ
captant de la base de défense Nîmes Orange
Laudun à Caissargues



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Richard BUCHET
,04 66 62.63.52.
Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Ministère de la Défense Champ captant de la base de défense de Nîmes Orange Laudun sur la commune de Caissargues

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu la décision n° 2013-JPS N ° 1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013;

Vu la délibération du Ministère de la Défense en date du 02/11/2009 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande de déclaration complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/02/2013 et enregistré sous le N° 30-2013-00039;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-7 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'aquifère concerné par le prélèvement, définie comme masse d'eau "Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières - FR_DO_101 " est classé par le SDAGE RMC comme une ressource majeure d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de la déclaration

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est **le Ministère de la Défense, Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Montpellier – BP 6066 34086 MONTPELLIER Cedex 4**, représenté par le Lieutenant Colonel Philippe BOSCH,

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Champ captant de la base aéronavale de Nîmes Garons
situé sur la commune de Caissargues

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le prélèvement en eau potable est constitué par:
un champ captant de 4 forages en nappe profonde

	Forage F1	Forage F2	Forage F3	Forage F4
Code BSS (BRGM)	09655X0236/AERONAVA			
Profondeur	16,40 m	17,40 m	16,90 m	18,85 m
Commune	Caissargues	Caissargues	Caissargues	Caissargues
Lieu dit	La Grande Terre	La Grande Terre	La Grande Terre	La Grande Terre
Localisation cadastrale	AX 88	AX 88	AX 88	AX 88
Coordonnées en Lambert 93 X	811 579 m	811 564 m	811 571 m	811 511 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 300 503 m	6 300 528 m	6 300 555 m	6 300 542 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	31m NGF	31m NGF	31m NGF	31m NGF

Le champ captant de la base aéronavale de Nîmes Garons exploite les eaux de l'aquifère "Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_101 au SDAGE et "Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque" dans la nomenclature BRGM (150a).

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du champ captant de la base aéronavale de Nîmes Garons sont:

- débit de prélèvement maximal horaire **80 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **700 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **180 000 m³/an,**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

➤ Met en place un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima **par semaine**.
- 2° le nombre d'heures de pompage **par jour**
- 3° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° les variations éventuelles de la qualité constatées;
- 5° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Met en place sur chaque piézomètre une sonde piézométrique qui permet d'assurer un suivi en continu de la nappe. Les relevés quotidiens (mesure de niveau de nappe et débit de la pompe au moment du relevé) sont conservés sur une **période de 10 ans** par le bénéficiaire. Un bilan annuel est envoyé au service de la police de l'eau avant le **1^{er}**

mars de chaque année, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 8: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de la déclaration doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9: Caractère de la déclaration

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la base aéronavale de Nîmes Garons, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 12: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 14: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 15: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration , le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 16: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie de Caissargues. De plus une copie sera déposé en mairie pour y être consulté.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la D.D.T.M. du Gard pendant un an.

Article 18: Ampliation - exécution.

Le directeur départemental des territoires et de la Mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard , le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

du Gard et le maire de la commune de Caissargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 20: Copie

La copie du présent arrêté est transmis pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.M.A.) ,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ,
- à l'Agence de l'Eau ,
- au Conseil Général (S.A.T.E.)
- Syndicat de la Vistrenque.

Fait à Nîmes, le 12/04/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013107-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 17 Avril 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) de
la commune de d'AIGUES- MORTES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
☎ 04 66 62.63.16
Mél jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013 –

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
d'AIGUES-MORTES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-0004 du 30 mai 2011 portant révision d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000044/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 28 mars 2013 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 9 avril 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée d'1 mois, du 11 juin au 12 juillet 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune d'AIGUES-MORTES.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Yves FLORAND, Officier de la Marine Nationale, retraité.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'AIGUES-MORTES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 11 juin 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 26 juin 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 12 juillet 2013 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'AIGUES-MORTES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AIGUES-MORTES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie d'AIGUES-MORTES, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie d'AIGUES-MORTES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'AIGUES-MORTES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire d'AIGUES-MORTES,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 avril 2013
Le Préfet,
Hugues BOUZIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013107-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 17 Avril 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) de
la commune du GRAU- DU- ROI



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
☎ 04 66 62.63.16
Mél jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013 –

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
du GRAU-DU-ROI**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-0005 du 30 mai 2011 portant révision d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000044/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 28 mars 2013 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 9 avril 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée d'1 mois, du 10 juin au 11 juillet 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune du GRAU-DU-ROI.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Yves FLORAND, Officier de la Marine Nationale, retraité.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie du GRAU-DU-ROI, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 10 juin 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 26 juin 2013 de 14 heures à 17 heures,
- le 11 juillet 2013 de 8 heures 30 à 11 heures 30.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du GRAU-DU-ROI n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du GRAU-DU-ROI sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie du GRAU-DU-ROI, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie du GRAU-DU-ROI et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie du GRAU-DU-ROI et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire du GRAU-DU-ROI,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 avril 2013
Le Préfet,
Hugues BOUZIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013101-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Avril 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté enjoignant la libération d'un local situé
en rez- de- chaussée de l'immeuble du 33 Rue
du Bât d'Argent à NIMES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **11 AVR. 2013**

ARRETE N°

Enjoignant la libération d'un local situé en rez-de-chaussée
Immeuble 33 rue du Bât d'Argent à NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles relatifs à l'entretien des bâtiments et aux règles générales d'habitabilité : 32, 33, 40, 40-1, 40-4, 51 et 119 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sol, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport motivé, établi par un agent assermenté et transmis par la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES démontre le caractère impropre à l'habitation, du local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33 rue du Bât d'Argent à NIMES ;

CONSIDERANT les courriers adressés par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES, les 2 novembre 2012 et 18 février 2013, au gérant de la SCI RETRAITE ENTRE AMIS, propriétaire de l'immeuble, l'informant du caractère impropre à l'habitation de ce local occupé par un locataire ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ce local mis à disposition aux fins d'habitation présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa conception :

- pièce voutée et sans éclairage suffisant qui devait être à l'origine une cave ou une remise,
- hauteur sous plafond insuffisante,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ce local présente diverses autres causes d'insalubrité, notamment :

- l'installation électrique dangereuse,
- l'humidité,
- l'insuffisance du chauffage,
- l'absence de système de renouvellement de l'air,
- les revêtements dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant
- les défauts de planéité du sol ;

CONSIDERANT que ce local mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Philippe SCHERIF, gérant de la SCI RETRAITE ENTRE AMIS, propriétaire de l'immeuble, est actuellement encore occupé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté concerne le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 33 rue Bât d'Argent sur la parcelle DO 917 à NIMES.

Ce local appartient à la SCI RETRAITE ENTRE AMIS immatriculée sous le n°SIREN 509077269, dont le siège social est 1 Square de la Bouquerie à NIMES.

Il est enjoint à Monsieur Philippe SCHERIF, gérant de la SCI RETRAITE ENTRE AMIS de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation ce local, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, dans un délai de 3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu d'assurer le relogement de l'occupant, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code.

ARTICLE 3

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 4

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de NIMES et apposé sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

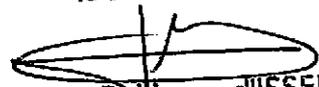
ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commissaire de Police et les Officiers et Agents de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES :

Articles L. 521-1 à L. 521-4 et suivants du CCH,

Articles L.111-6-1 du CCH,

Articles L.1331-22 et L.1337-4 du Code de la Santé Publique

ANNEXES

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L. 1331-22

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats

d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou

le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 10 Avril 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
GUIRAUD Sylvie à Aigues- Mortes

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP792156267
N° SIRET : 79215626700017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 10 avril 2013 par Madame Sylvie GUIRAUD en qualité de responsable de l'organisme **GUIRAUD Sylvie** dont le siège social est situé 530 chemin du Bosquet - 30220 AIGUES MORTES, et enregistré sous le N° **SAP792156267** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement des enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 avril 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 14 Avril 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
QUIOT Jean- Sébastien à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP791984933
N° SIRET : 79198493300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 14 avril 2013 par Monsieur Jean-Sébastien QUIOT en qualité de responsable de l'organisme QUIOT Jean-Sébastien dont le siège social est situé 36 rue du Jeu de Boules - 30000 NIMES, et enregistré sous le N° **SAP791984933** pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 avril 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 13 Avril 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
VERGNES Loïc à Saint- Laurent d'Aigouze

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP531499473
N° SIRET : 53149947300019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 13 avril 2013 par Monsieur Loïc VERGNES en qualité de responsable de l'organisme VERGNES Loïc dont le siège social est situé 23 boulevard Salvador Allende - lotissement Les Vignes - 30220 SAINT-LAURENT D AIGOUZE, et enregistré sous le N° SAP531499473 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 avril 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 10 Avril 2013**

DIRECCTE

**DECISION PORTANT INTERIM DE LA
1ERE SECTION D INSPECTION DU
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DU GARD**

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
Unité territoriale du Gard

**DECISION PORTANT INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION
DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DU GARD**

Vu la délégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, DIRECCTE Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale du Gard, en date du 3 décembre 2012, ainsi que la subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, directeurs adjoints du travail, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ;

Vu la décision de M Richard LIGER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Gard, en date du 3 avril 2013, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard en date du 4 avril 2013 ;

Article 1

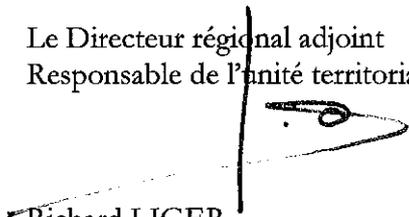
Pendant la période du 15 avril 2013 au 15 mai 2013, l'intérim de Mme Lison FLEURY, inspectrice du travail de la 1^{ère} section d'inspection du travail du Gard, sera assuré par M Richard ANDRE, inspecteur du travail de la 2^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

Article 2 :

Le Directeur régional adjoint, Chef de l'unité territoriale du GARD, DIRECCTE Languedoc Roussillon, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 avril 2013

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Gard


Richard LIGER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013102-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant classement en régime urbain
d'électrification de la Commune du Cailar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 12 avril 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
✉ 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune du Cailar

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz et ses textes d'application ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Développement Industriel et Scientifique n° 5028 du 22 avril 1971 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'industrie et de la Recherche du 13 juillet 1983 ;

VU la délibération de la commune du Cailar en date du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 7 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) en date du 4 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région du Vistre du 27 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la commune du Cailar a atteint le seuil de 2 000 habitants ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter de la publication du présent arrêté, la commune du Cailar relève du régime urbain pour les travaux d'électrification.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du Cailar, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Territorial d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013102-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant classement en régime urbain
d'électrification de la Commune de Saint
Laurent d'Aigouze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 12 avril 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
✉ 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune de Saint Laurent d'Aigouze

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz et ses textes d'application ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Développement Industriel et Scientifique n° 5028 du 22 avril 1971 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'industrie et de la Recherche du 13 juillet 1983 ;

VU la délibération de la commune de Saint Laurent d'Aigouze en date du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 21 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) en date du 4 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région du Vistre du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Laurent d'Aigouze a atteint le seuil de 2 000 habitants ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Saint Laurent d'Aigouze relève du régime urbain pour les travaux d'électrification.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Saint Laurent d'Aigouze, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Territorial d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013102-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant classement en régime urbain
d'électrification de la commune de Gallargues
le Montueux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 12 avril 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
✉ 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune de Gallargues le Montueux

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz et ses textes d'application ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Développement Industriel et Scientifique n° 5028 du 22 avril 1971 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'industrie et de la Recherche du 13 juillet 1983 ;

VU la délibération de la commune de Gallargues le Montueux en date du 22 août 2007 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 3 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) en date du 28 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région du Vistre du 4 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la commune de Gallargues le Montueux a atteint le seuil de 2 000 habitants ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Gallargues le Montueux relève du régime urbain pour les travaux d'électrification.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Gallargues le Montueux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Territorial d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013102-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le titre de Maître-
Restaurateur à M. Christophe CHALVIDAL -
Directeur de l'Hôtel Impérior à NIMES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 12 avril 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 207
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42,44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Christophe CHALVIDAL
exploitant l'Hôtel « Impérateur »
à NIMES (30000)

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Christophe CHALVIDAL, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

VU l'avis de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services en date du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que M. Christophe CHALVIDAL exploitant l'hôtel « Impérateur » situé Quai de la Fontaine – 30900 NIMES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Christophe CHALVIDAL, exploitant l'hôtel « Impérotor » situé Quai de la Fontaine – 30900 NIMES.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013106-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mme ET TAZI

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0196

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan – 163, avenue du Grenache - CS 40203 – ENTRAIGUES – 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 12G5/00055 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Hafida ET-TAZI, née le 11/09/1989 à Rokba Kaf El Ghar, province de Taza (Maroc) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Mme Hafida ET-TAZI, née le 11/09/1989 à Rokba Kaf El Ghar, Taza (Maroc) employée par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013106-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mme LISSORGUE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0197

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan – 163, avenue du Grenache - CS 40203 – ENTRAIGUES – 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 13G5/00011 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Maryline LISSORGUE épouse LAFARE née le 24/09/1957 à Amiens (80) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Mme Maryline LISSORGUE épouse LAFARE née le 24/09/1957 à Amiens (80) employée par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013106-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire- Mme DEBUYSERIE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0198
Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan – 163, avenue du Grenache - CS 40203 – ENTRAIGUES – 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° aero/00721/08 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Sandrine DEBUYSERIE née le 17 janvier 1967 à Longeville Les Metz (57) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Mme Sandrine DEBUYSERIE née le 17 janvier 1967 à Longeville Les Metz (57) employée par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013106-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire - Mme BLANC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0199

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan – 163, avenue du Grenache - CS 40203 – ENTRAIGUES – 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° aero/00721/08 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Brigitte BLANC née le 14/11/1958 à L'Isle sur La Sorgue (84) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Mme Brigitte BLANC née le 14/11/1958 à L'Isle sur La Sorgue (84) employée par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013106-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire- Mme FLORES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0200
Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan -163, avenue du Grenache - CS 40203 – ENTRAIGUES – 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 12/G5/00057 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Isabelle FLORES née le 05/11/1978 à Béziers (34) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Mme Isabelle FLORES née le 05/11/1978 à Béziers (34) employée par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013106-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire- M. BRAHMI

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0201
Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan -163, avenue du Grenache - CS 40203 – ENTRAIGUES – 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 12/G5/00054 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que M. Nabil BRAHMI né le 26 mas 1973 à Aix en Provence (13) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M. Nabil BRAHMI né le 26 mas 1973 à Aix en Provence (13) employé par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013106-0008

**signé par Mr le chef du BRPA
le 16 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
VIGNAL GOURJON à Goudargues (30630)

Nîmes, le 16 avril 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mademoiselle Pascale GOURJON, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES VIGNAL GOURJON, pour l'établissement sis à Goudargues (30630),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement de l'entreprise privée SARL à l'enseigne POMPES FUNEBRES VIGNAL GOURJON, sise 2 rue des granges à Goudargues (30630), exploité par Mademoiselle Pascale GOURJON, gérante, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-432.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013106-0009

**signé par Mr le chef du BRPA
le 16 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

retrait habilitation dans le domaine funéraire
PF VIGNAL MARC à Goudargues (30630)

Nîmes, le 16 avril 2013

Arrêté n°
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et L 2223-25 ,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté n° 2008-59-2 du 28 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres individuelle à l'enseigne "VIGNAL MARC", sise à Goudargues (30630), 4 chemin des pins, et exploité par M. Marc VIGNAL,

Vu le courrier du 29 mars 2013 par lequel M. Marc VIGNAL déclare la cessation de ses activités funéraires,

sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'habilitation dans le domaine funéraire numéro 96-30-196, délivrée à l'entreprise privée individuelle exploitée par M. Marc VIGNAL à Goudargues (30630), 4 chemin des pins, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013106-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire- M. FOURAR

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0202
Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan -163, avenue du Grenache - CS 40203 – ENTRAIGUES – 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 12/G5/00072 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que M. Cherif FOURAR né le 30/04/1965 à Les Salles du Gardon (30) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M. Cherif FOURAR né le 30/04/1965 à Les Salles du Gardon (30) employé par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013106-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire- M. GAFFORI

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives³
Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0203
Affaire suivie par : Michel OULIE
☎ 04 66 36 41 95
Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan -163, avenue du Grenache - CS 40203 – ENTRAIGUES – 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 12/G5/00073 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que M. Christian GAFFORI né le 21/09/1967 à Avignon (84) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M. Christian GAFFORI né le 21/09/1967 à Avignon (84) employé par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société «Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013107-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 17 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire France
Funérailles à Manduel (30129)

Nîmes, le 17 avril 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Antonio RODRIGUES GAGEIRO, exploitant individuel à Manduel (30129),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée EIRL à l'enseigne FRANCE FUNERAILLES, sise 21 bis Cours Jean Jaurès à Manduel (30129), exploitée par Monsieur Antonio RODRIGUES GAGEIRO, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-345.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,

Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013107-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 17 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant fermeture d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810,1817 et 1825 du Code général des Impôts relative à la législation des tabacs - Taxi Phone du Mont Duplan

ARRETE n°

**portant sur la fermeture administrative d'un commerce
au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du
Code Général des impôts relative à la législation des tabacs**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement son article 24 ;

Vu le décret n°93-266 du 26 février 1993 pris pour l'application du décret n°92-1421 du 30 décembre 1992 et relatif aux attributions de la direction régionale et droits indirects et de la direction générale des impôts ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en Conseil des Ministres du 31 mai 2012, Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-83 du 3 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean Philippe D'ISSERNIO, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier du directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier en date du 27 mars 2013, demandant de prononcer à l'encontre de l'établissement «Taxi-Phone» du Mont Duplan situé 18, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce sous le numéro 488 539 024 une fermeture administrative d'une durée de huit jours conformément aux dispositions de l'article 1825 du code général des impôts ;

Vu le procès verbal en date du 3 octobre 2012 faisant référence au contrôle du 18 septembre 2012 constatant la présence de tabac dans l'établissement « Taxi Phone » du Mont Duplan, situé 18, rue Vincent Faïta-30000 NIMES exploité par Madame Rima BOUFEDJIKH ;

Vu le courrier du 28 mars 2013 par lequel le préfet du Gard invite Madame Rima BOUFEDJIKH exploitant l'établissement «Taxi-Phone» du mont Duplan situé 18, rue Vincent Faïta 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce sous le numéro 488 539 024 à produire ses observations dans le cadre des dispositions

Vu la lettre du 5 avril 2013 par laquelle le conseil de Mme Rima BOUDEDFIKH produit ses observations sur la mesure de fermeture administrative envisagée de son établissement par le préfet du Gard ;

Considérant que les services de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier ont constaté la présence de tabac destiné à la revente de la clientèle du «Taxi-Phone» ;

Considérant que Madame Rima BOUFEDJIKH exploitant l'établissement « Taxi Phone » du Mont Duplan situé 18, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce sous le numéro 488 539 024 a été invitée à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de l'établissement qu'elle exploite, par notification des services de la police nationale en date du 29 mars 2013, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant la proposition du 4 décembre 2012 de transaction approuvée entre la Direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier et Madame Rima BOUFEDJIKH, conformément aux dispositions de l'article R 247-1 du Livre des procédures fiscales, procédure indépendante à l'application de l'article 1825 du Code Général des Impôts prévoyant une fermeture d'un commerce lorsque l'une des infractions, mentionnée à l'article 1817 du CGI, a été constatée;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fermeture administrative de l'établissement à l'enseigne « Taxi -Phone » du Mont Duplan situé 18, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES exploité par Madame Rima BOUFEDJIKH est prononcée pour une durée de huit jours, à compter de la notification du présent arrêté à son exploitante en application des dispositions de l'article 1825 du Code Général des Impôts ;

ARTICLE 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture ;

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Gard
- La Directrice de Cabinet du Préfet du Gard
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,
- Maire de Nîmes.

Le préfet,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès du préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013106-0012

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Avril 2013**

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les
terrains nécessaires à l'aménagement de la
RD409 entre la RD5 et l'entrée de Tresques

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42 84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 avril 2013

Aménagement de la RD 409 entre la RD 5 et l'entrée de Tresques

ARRETE N° déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 409 entre la RD 5 et l'entrée de Tresques

Le préfet du GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.30,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement de la RD 409 entre la RD 5 et l'entrée de Tresques sur le territoire de la commune de TRESQUES,

Vu les exemplaires du journal « Midi Libre » des 11 mai 2012 et 25 mai 2012 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2012, déclarant d'utilité publique le projet susvisé,

Vu le certificat établi par le Maire de Tresques attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie,

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de TRESQUES pendant la durée de l'enquête,

Vu les états parcellaires ci-annexés,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Vu le rapport du Président du Conseil Général,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

1/3

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les parcelles de terrain désignées dans les états parcellaires ci- annexés, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la RD 409 entre la RD 5 et l'entrée de Tresques sur le territoire de la commune de TRESQUES :

- parcelle cadastrée lieu-dit « saint martin », section AO n° 588 (177 m²) appartenant à Monsieur RIBOT Pierre,
- parcelle cadastrée lieu-dit « saint martin », section AO n° 624 (44 m²) appartenant à Monsieur BLANCHER Gérard et Madame MATEO Josiane,
- parcelle cadastrée lieu-dit « saint martin », section AO n° 598 (115 m²) appartenant à Monsieur ROURE Jean,
- parcelles cadastrées lieu-dit « saint martin », section AO n° 600 (344 m²) et n°602 (231m²) appartenant à Madame TEISSIER Chantal, épouse de Monsieur VERDIER Daniel,
- parcelle cadastrée lieu-dit « les cros », section AO n° 630 (694 m²) appartenant à Madame TEISSIER Chantal, épouse de Monsieur VERDIER Daniel,
- parcelle cadastrée lieu-dit « saint martin », section AO n° 604 (114 m²) appartenant à Monsieur ARNAUD Frédéric,
- parcelles cadastrées lieu-dit « les cros », section AO n° 610 (129 m²), n° 612 (217 m²) et n° 614 (394 m²) appartenant à Monsieur ARNAUD Frédéric,
- parcelle cadastrée lieu-dit « la condamne », section AK n° 639 (10 m²) appartenant à Madame BOURGOIN Mireille et Monsieur PERRET Yann,

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général – Direction Générale Adjointe des Déplacements infrastructures et Foncier,
 - Monsieur le Maire de TRESQUES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NIMES, le 16 avril 2013

**Le préfet,
P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013085-0009

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 26 Mars 2013**

Sous Préfecture d'Alès

arrêté préfectoral n ° 2013-22 du 26 mars 2013
portant ouverture d'une enquête publique dans
le cadre des installations classées pour la
protection de l'environnement concernant la
carrière exploitée par la société GSM sur la
commune de BAGARD



Liberté . Égalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
Dossier suivi par : B. Amat et J. Blot

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013- 22 du 26 mars 2013 **portant ouverture d'une enquête publique** *Installations classées pour la protection de l'environnement* **COMMUNE DE BAGARD**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;

VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 Octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU la demande déposée le 19 décembre 2012, par monsieur le Directeur de la société GSM à ST JEAN DE VEDAS concernant la carrière située sur la commune de BAGARD ;

VU les dossiers annexés à la demande et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, dont leurs résumés sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU le rapport de recevabilité du 23 janvier 2013 établi par l'inspecteur des installations classées et reçu en sous-préfecture le 28 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 19 mars 2013 et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU la décision du 21 février 2013 et la décision modificative du 4 mars 2013 référencées sous le n° E1300023/30 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur qui s'est tenue le lundi 18 mars 2013 ;

Considérant que cette demande concerne une installation classée et qu'il y a lieu de la soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition du sous-préfet d'ALES,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Pendant une période de **33 jours**, du **lundi 29 avril 2013** au **vendredi 31 mai 2013 inclus**, une enquête publique est ouverte dans la commune de **BAGARD**, comme suite à la demande présentée par la **Société GSM**, dont le siège du secteur Languedoc est à SAINT JEAN DE VEDAS (34433) Zac du mas de Grille - Parc St Jean - B1, en vue d'être autorisée à

- renouveler le périmètre d'autorisation actuel en conservant l'échéance de l'autorisation (octobre 2024) la surface de 21ha 02a 83ca et la production maximale de 500 000tonnes extraites par an
- augmenter le périmètre d'extraction dans le périmètre déjà autorisée de la carrière située sur la commune de **BAGARD**.

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement citées en annexe 2.

Article 2

Est nommé commissaire enquêteur titulaire :

Monsieur **Pierre COCHAUD**, ingénieur retraité des eaux et forêts,

Est nommé commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur **Sigismond BLONSKI**, retraité de l'armée de l'air.

Article 3

L'avis d'ouverture de l'enquête publique précisant la nature du projet et sa localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieux où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de **3 kms** autour du site 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site et sur chacune des voies d'accès à celui-ci, par les soins du demandeur,
- en Mairie de BAGARD, **commune siège** de l'enquête publique,
- en Mairies de ANDUZE, BOISSET ET GAUJAC, GENERARGUES, RIBAUTE LES TAVERNES, SAINT CHRISTOL LES ALES, SAINT JEAN DU PIN et SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE, communes concernées par le rayon d'affichage susvisé.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard. (www.gard.gouv.fr) et rappelé dans les huit jours de l'enquête.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est monsieur GUTH, à la société GSM (tél : 04 67 07 07 10).

Article 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et les pièces annexées comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers resteront déposées en mairie de BAGARD, pour être tenues à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture au public soit

le matin : Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00

Mardi de 9 h 30 à 12 h 00

l'après-midi : tous les jours de 13 h 15 à 18 h 00

Les observations, propositions et contre propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, à la Mairie de BAGARD, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés à la Mairie de BAGARD, les :

Lundi	29 avril 2013	de	9 h 00 à 12 h 00
Mardi	7 mai 2013	de	14 h 00 à 17 h 00
Mercredi	15 mai 2013	de	9 h 00 à 12 h 00
Jeudi	23 mai 2013	de	9 h 00 à 12 h 00
Vendredi	31 mai 2013	de	14 h 00 à 17 h 00

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, il rencontre le demandeur, lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un PV de synthèse. Le demandeur dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse..

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la sous-préfecture d'ALES, Pôle risques et développement durable :

- son rapport et ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet
- le registre et les pièces recueillies lors de l'enquête et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur,
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête
- un certificat délivré par les Maires concernés, constatant l'affichage du présent arrêté pendant le délai sus indiqué et mentionnant les emplacements où cet affichage a eu lieu.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en Mairie de BAGARD, à la sous-préfecture d'ALES, pôle risques et développement durable et sur le site internet de la préfecture du Gard.

Toute personne peut obtenir communication du dossier et des observations du public sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la Sous-Préfecture d'ALES, pôle risque et développement durable.

Article 7

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 8

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

Article 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe 1.

»»»/»»»

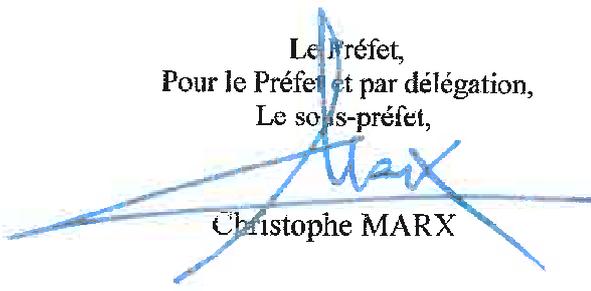
Article 10

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet GSM à BAGARD est le préfet du GARD.
La décision susceptible d'intervenir en fin de la procédure d'instruction sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus d'exploiter.

Article 11

Le sous-préfet d'ALES, les Maires des communes visées à l'article 3 et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Christophe MARX

Annexe 1

Article L514-6 du code l'environnement

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Art.211 (V)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat, précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – supprimé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 2

1/2

LISTE DES RUBRIQUES DES INSTALLATIONS CLASSEES EN FONCTION DES ACTIVITES EXERCEES

Rubrique	Activité	Critères	Régime
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 (a)	500 000 t/an extraits maximum	Autorisation R = 3 Km
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1- supérieur à 75 000 m3 : autorisation, R = 3 km) ; 2- supérieur à 15 000 m3 mais inférieur à 75 000 m3, soumis à déclaration.	Volume stocké : 10 000 tonnes sur le site d'extraction et 20 000 tonnes en attente de traitement devant les installations de traitement Stériles : 400 000 tonnes à ce jour Au total : 430 000 tonnes soit, 180 000m3 (densité de 2,4)	Autorisation R = 3 Km
2517 *	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant: 1 - supérieure à 30 000 m2, soumis à autorisation. 2- supérieure à 10 000 m2, mais inférieure, ou égale à 30 000 m2, soumis à enregistrement. 3- supérieure à 5 000 m2, mais inférieure ou égale à 10 000 m2, soumis à déclaration.	0,5 ha sur le site d'extraction en attente de traitement; 0,35 ha devant les installations; 2,3 ha : verse à stériles. Soit au total 3,5 ha	Autorisation R = 3 Km
1432	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie (gazole non routier) ; capacité équivalente Ce: Soumis à autorisation : >100 m3 ; Soumis à déclaration : 10 < Ce < 100 m3	1 cuve de 20m3 Ce = 4 m3	Non classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m3 mais inférieur à 3500 m3 : Déclaration soumis à contrôle périodique		Non classé

* La rubrique 2517 a fait l'objet d'une révision et sera prochainement réformée dès la publication des arrêtés types qui fixeront les prescriptions applicables à ces installations. Le nouveau critère de classement sera la superficie de l'aire de transit

Rubriques loi sur l'eau visées :

Rubrique	Intitulé	Critère du site	Classement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, le volume total prélevé étant : Déclaration si le volume annuel est compris entre 10 000 m ³ / an et 200 000 m ³ / an	Prélèvement d'eau de l'ordre de 7000 m ³ / an	Non classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha :déclaration	Rejet d'eaux pluviales (périmètre d'extraction de 14,9 ha)	Déclaration



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013098-0004

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 08 Avril 2013**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté préfectoral complémentaire concernant le changement d'exploitant d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de ST JEAN DE VALERISCLE au lieu dit "mas de Valz". nouvel exploitant : SAS GC CONSEIL

LE PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

dossier suivi par Bruno AMAT
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013-23 du 8 avril 2013

concernant le changement d'exploitant d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE VALERISCLE au lieu-dit "mas de Valz"

Exploitant : SAS GC CONSEIL

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91/1420/CM2/VP du 22.03.1991 autorisant la SARL GINEL-SAPEDE à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de St-JEAN-DE-VALERISCLE, au lieu-dit "mas de valz" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-208 du 30.09.1999 prescrivant des obligations complémentaires à la SARL GINEL-SAPEDE autorisée à exploiter la carrière précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2049 du 26.12.2000 autorisant M. BERNARD Serge à se substituer à la SARL GINEL-SAPEDE pour l'exploitation de la carrière précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2001-8 du 12.03.2001 suspendant le fonctionnement d'une carrière au lieu-dit "mas de valz" sur le territoire de la commune de St-JEAN-DE-VALERISCLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-13 du 10.07.2003 concernant les garanties financières de la carrière précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;
- Vu la demande reçue le 28.12.2012 par laquelle M. COSTANZO Guillaume, agissant en qualité de président de GC CONSEIL SAS dont le siège social est à ALES (30100), sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- Vu le courrier en date du 20.03.2013 par lequel M. COSTANZO Guillaume, agissant en qualité de président de GC CONSEIL SAS, complète sa demande initiale en ce qui concerne les garanties financières ;
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 12.02.2013 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que GC CONSEIL SAS dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 de ce même code ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié." ;

Considérant que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique : "dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques." ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91/1420/CM2/VP du 22.03.1991, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-208 du 30.09.1999, de l'arrêté préfectoral n°2001-8 du 12.03.2001 suspendant le fonctionnement de la carrière précitée et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-13 du 10.07.2003, doivent être maintenues ;

Considérant que GC CONSEIL SAS a mis en place les garanties financières actualisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-208 du 30.09.1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-13 du 10.07.2003 ;

Considérant que GC CONSEIL SAS s'est engagée à initier, auprès des acteurs du territoire concernés par le projet (riverains, mairie...), une démarche de concertation dans le but de rendre un itinéraire adapté et utilisable pour l'accès des camions à la carrière susvisée à partir de la RD 904 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

ARRETE

Article 1 : Changement d'exploitant

GC CONSEIL SAS est autorisée à se substituer à M. BERNARD Serge pour l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de St-JEAN-DE-VALERISCLE, au lieu-dit "mas de valz", ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91/1420/CM2/VP du 22.03.1991 susvisé ainsi que des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés n° 99-208 du 30.09.1999 et n° 2049 du 26.12.2000, de l'arrêté préfectoral de suspension susvisé n° 2001-8 du 12.03.2001 et de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé n° 2003-13 du 10.07.2003.

GC CONSEIL SAS bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée, y compris à l'arrêté préfectoral n° 2001-8 du 12.03.2001 suspendant le fonctionnement de la carrière précitée. Un exemplaire de chacun des arrêtés précités sera joint au présent arrêté.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

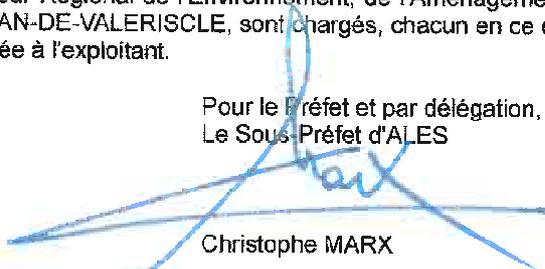
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de St-JEAN-DE-VALERISCLE et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 : Ampliation

Monsieur le Sous-Préfet d'ALES, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et Monsieur le Maire de St-JEAN-DE-VALERISCLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ALES


Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement (annexe 1)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013093-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Avril 2013**

Sous Préfecture du Vigan

Dissolution du SIE Brouzet Liouc



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Vigan, le

Affaire suivie par M DURAND

ARRETE N°

Portant dissolution de droit du SIE de Brouzet Liouc

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.2224-31 et L.5211-25-1 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 - 007 du 23 décembre 2011 ;

VU la délibération du comité syndical du SIE de Brouzet Liouc en date du 4 décembre 2012 décidant le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard, à compter du 01/01/2013 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Electricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maîtrises d'ouvrages;

CONSIDERANT que le SIE de Brouzet Liouc est compétent en matière de travaux d'électrification rurale ;

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat d'Electrification de Brouzet Liouc est dissous de plein droit à compter de la signature du présent arrêté, date du transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard (SMD Electricité).

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences. Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat dissous.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIE de Brouzet Liouc sont transférés au SMD Electricité. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMD Electricité. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SMD Electricité dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 :

Les transferts de compétence s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan, l'Administratrice Générale directrice départementale des finances publiques, le Président du syndicat, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,